



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N° 2

Date : 12/01/23

Président(e): **Romain Delpech**

Présent(e)s : Abdelatif KHERRADJI, Frédéric ANTONIO, Nicolas DANOS et Nicolas HOUGUET

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA) et Julien SCHMITT (CTRA)

1- Réserve déposée par le club U.S. CASTELGINAEST (523353) :

La section réserve technique de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel envoyé le 12 décembre 2022 de l'adresse mail officielle du club US CASTELGINEST, signé de l'éducateur de l'équipe, M. KAdder ADDA que ce dernier conteste une décision des arbitres de la rencontre de Championnat R3 poule F., n°24549086, du 11/12/22 l'opposant au club A.S. BRESSOLAISE sur le terrain de ce dernier,

Le mail relatif à la réserve technique posée comme suit :

« Je vous écris pour confirmer et appuyer la réserve technique déposée et non inscrite sur la feuille de match seniors Bressols /Castelginest du dimanche 11/12/2022 à Montauban.

À la 56 minutes du match je fais part à l'arbitre que je dépose une réserve technique quand il valide le deuxième but et avant la reprise de jeu. En effet suite à un coup franc l'arbitre place le mur de mon équipe à

distance réglementaire, une fois le mur placé il lève la main pour indiquer que c'est indirect l'équipe adverse joue et marque. Cependant, l'arbitre n'a jamais sifflé.

Je précise à l'arbitre, en présence de l'arbitre de touche, qu'il y'a une erreur manifeste, qu'on ne pouvait pas jouer un coup franc sans que l'arbitre ait sifflé à partir du moment où il a accepté la constitution d'un mur. Il m'a répondu que le règlement avait changé et que le fait de lever la main signifie qu'on peut jouer. J'ai été étonné de cette interprétation du règlement de la part d'un arbitre régional, par ailleurs très bon dans la direction du jeu. L'arbitre m'a dit, sans rien noter sur le carton, "qu'il prenait acte et que le dépôt de la réserve technique serait consigné à la fin du match",

En présence de mon capitaine, il a refusé de transcrire la réserve technique, certainement influencée par la situation de la fin de la rencontre »,

Le club de US CASTELGINEST dépose une réserve technique sur un fait de jeu auprès de la commission régionale d'arbitrage en décrivant les faits si dessus,

Le rapport de l'arbitre M. BENSEKRANE Redouane lors de la rencontre F.C. décrit les faits comme suit :
« lors du premiers but après que l'équipe marquante se réjouissent de leur but l'entraîneur s'est accroché avec l'entraîneur de l'équipe adverse et il est venu me demander pourquoi je n'ai pas sifflé le but avant la reprise du jeu coup franc direct à plus de 40 mètres. Sa demande concernant le sifflet avant le départ du ballon.

Je lui et répondu que j'avais déjà donné les consignes aux capitaines dans les vestiaires je sifflé le coup franc aux niveau de 16,5m et que je fais signe de la main si cela va plus loin, que s'il voulait poser une réserve technique que j'appelle l'assistant le plus proches et les capitaines. Il s'est rétracté en ayant un comportement irrespectueux pas sérieux, hautain et en prenant tous à la rigolade. Le coup franc était vraiment loin du but elle se situé au niveau de la ligne de touche à environ 7 m de la ligne médiane. »

Le rapport de l'arbitre relate que :

*- l'entraîneur n'a pas voulu poser une réserve technique au moment adéquate : « J'ai accepté de prendre ces réserves techniques est l'entraîneur qui changer d'avis en me répondant « après après »

- l'entraîneur a voulu poser une réserve technique après que la feuille de match fut signée par les deux capitaines : « À la fin du match l'entraîneur a essayé de s'accrocher avec tout le monde quand j'ai voulu signer la feuille de match et que l'entraîneur a vu que les capitaines avaient signé la feuille de match il m'a demandé pour faire la réserve technique sur la tablette je lui et refusé dû à son comportement inappropriée et irrespectueux et je lui et signalé que cela sera marqué sur mon rapport »

La feuille de match signée par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre ne fait état d'aucune réserve technique,

Considérant que le club U.S. CASTELGINEST indique dans son courriel que :

« son entraîneur a manifesté leur volonté de déposer une réserve technique après la validation de la feuille de match par les deux capitaines mais que l'arbitre de la rencontre a refusé cette demande, et sollicite donc que sa réserve technique soit considérée comme recevable »

L'arbitre de la rencontre, M.BENSEKRANE Redouane a confirmé, « après la validation de la feuille de match par les deux capitaines ne pas vouloir accepter cette réserve technique à la suite du comportement inapproprié et irrespectueuse »,

Aucune réserve technique ne figure sur la feuille de match de la rencontre,

Considérant que l'article 146.1.c) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être déposée dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait pour lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

En l'espèce aucune réserve n'a été déposée et que le courriel du club ne peut modifier cet état de fait,

En application de l'article 128 des Règlements généraux de la FFF, il convient donc de s'en tenir à la version rapportée par l'arbitre principal de la rencontre, en l'absence de preuve contraire,

A ce titre, la Commission juge irrecevable pour défaut de formalisme la réserve litigieuse.

Au surplus, la Commission précisera au club réclamant que, même si une réserve technique avait été déposée en bonne et due forme, celle-ci n'aurait pu prospérer en l'absence de faute technique de l'arbitre au sens des Lois du jeu.,

Par ces motifs,
LA COMMISSION,

- DIT, IRRECEVABLE, la réserve technique du club U.S. CASTELGINEST
- TRASMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour homologation

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

2- Réserve déposée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) :

La section réserve technique de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel envoyé le lundi 09 janvier 2023 à 15H14 de l'adresse mail officielle du club **F.C. VIGNOBLE 81** (580641) signé de son secrétaire, M. Didier ESCRIVE, que ce dernier conteste une décision de l'arbitre de la rencontre de Coupe d'Occitanie U17 n° 25475528 à Lisle sur Tarn l'opposant au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN,

La réserve technique posée la feuille de match dans la rubrique « réserve technique », par l'entraîneur du club F.C. VIGNOBLE 81 l'a été comme il s'en suit :

"Tous les joueurs de l'équipe de l'équipe adverse sont sortis du terrain après un but, l'arbitre a refusé de siffler la remise en jeu. L'arbitre nous a expliqué que cela était une légende »,

La réserve technique a été posée à l'arrêt du jeu adéquate caractérisant la possible faute technique demandée par le club du FC VIGNOBLE 81,

Le rapport de M. BOUILLET Mathieu, arbitre de la rencontre, à la suite de la réserve technique du club du FC VIGNOBLE 81 fait état que :

« A la 65ème minute, alors que la JET vient de marquer le 2/1 en leur faveur, tous les joueurs de la JET (gardien compris) sortent du terrain au niveau du poteau de corner derrière la ligne de but de l'équipe du FC Vignoble 81 pour manifester leur joie et se congratuler après le but.

L'entraîneur de Vignoble 81 demande alors à son équipe de jouer rapidement le coup d'envoi comme tous les joueurs adverses sont sortis du terrain et n'étaient pas replacés dans leur propre moitié de terrain.

Les joueurs de Vignoble 81 placent donc le ballon sur le point central et exécutent le coup d'envoi sans mon signal (coup de sifflet). J'interromps donc leur action pour arrêter les joueurs avec plusieurs coups de sifflet car ils ont exécuté le coup d'envoi sans mon signal. Ils se sont arrêtés.

Je vais ensuite voir l'entraîneur de Vignoble 81 pour lui expliquer que son équipe ne peut pas exécuter le coup d'envoi car les joueurs de la JET ne sont pas replacés dans leur propre moitié de terrain et aussi que le coup d'envoi ne peut pas être donné sans mon signal. En effet, la loi 8 "coup d'envoi et reprise du jeu" impose qu'à chaque coup d'envoi, tous les joueurs, à l'exception du joueur donnant le coup d'envoi, doivent se trouver dans leur propre moitié de terrain et que l'arbitre doit donner le signal du coup d'envoi. Or, ici ces deux points de la loi 8 n'ont pas été respectés.

L'entraîneur de Vignoble 81 en présence du capitaine adverse et du juge de touche adverse me déposera donc la réserve technique suivante : "Tous les joueurs de l'équipe adverse sont sortis du terrain après un but, l'arbitre a refusé de siffler la remise en jeu. L'arbitre nous a expliqué que cela était une légende."

Puis après l'avoir inscrit sur mon carton d'arbitrage, le jeu a repris ensuite par le coup d'envoi réel.

Le temps perdu lors de la manifestation de joie des joueurs ayant marqué et le temps perdu à cause de la réserve technique seront décomptés en fin de période dans le temps additionnel. »

Le club du FC VIGNOBLES 81 dépose une réserve technique sur la remise en jeu que représente le Coup d'Envoi auprès de la commission régionale d'arbitrage en décrivant les faits si dessus,

La feuille de match signée par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre fait état d'une réserve technique, L'article 146.1.c) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être déposée au moment de la faute, s'il s'agit d'un fait pour lequel l'arbitre est intervenu,

Considérant de lois du jeu (IFAB) décrit le coup d'envoi comme tel :

« Tous les joueurs, à l'exception du joueur donnant le coup d'envoi, doivent se trouver dans leur propre moitié de terrain ;

- les adversaires de l'équipe procédant au coup d'envoi doivent se tenir au moins à 9,15 m (10 yds) du ballon tant qu'il n'est pas en jeu ;
- le ballon doit être positionné sur le point central et être immobile ;
- l'arbitre donne le signal du coup d'envoi ;
- le ballon est en jeu dès qu'il a été botté et a clairement bougé ;

Considérant que les joueurs du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE ne se trouvaient pas dans leur moitié de terrain ;

Considérant que M. BOUILLET Mathieu n'a pas pu siffler le coup d'envoi,

A ce titre, la Commission, bien que la réserve soit recevable sur la forme, juge cette dernière non-fondée, en l'absence de faute technique d'arbitrage, raison pour laquelle la Commission ne remettra pas en cause le résultat de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

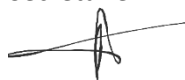
LA COMMISSION,

- **DIT, NON-FONDEE, la réserve technique du club F.C. VIGNOBLE 81**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour homologation**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET

Secrétaire



Romain DELPECH

Président

